

**CODE DE  
CONDUITE  
MONDIAL**

A L'INTENTION DES  
FOURNISSEURS  
ET CONTRACTANTS

## INTRODUCTION

Logoplaste s'engage à mettre en œuvre et promouvoir un ensemble de valeurs et de principes essentiels dans les domaines de la déontologie des affaires, des droits de l'homme et des conditions de travail, de la santé et la sécurité au travail et de la responsabilité environnementale. Par conséquent, Logoplaste n'entend travailler qu'avec des Fournisseurs et des Contractants (ci-après dénommés « Fournisseurs ») qui partagent ces valeurs et principes.

Logoplaste exige de ses Fournisseurs qu'ils se conforment au présent Code de conduite pour toutes les relations commerciales actuelles et futures avec le groupe de sociétés Logoplaste, où qu'ils se trouvent. Les règles de ce Code complètent et ne remplacent en aucun cas tout accord ou contrat juridique établi entre un Fournisseur et Logoplaste.

Il incombe au Fournisseur de Logoplaste de s'assurer que ses Employés, Fournisseurs et Contractants respectent les engagements et exigences énoncés dans le présent Code. Tous les produits et services fournis par le Fournisseur doivent être conformes aux normes de qualité et de sécurité requises par les lois en vigueur.

Si le Fournisseur ne respecte pas le présent Code de conduite, Logoplaste reconsidérera toute activité future avec ce dernier, en fonction de la gravité du manquement et des circonstances particulières dans lesquelles celui-ci a eu lieu. Logoplaste se réserve le droit de vérifier que le Fournisseur respecte le présent Code par le biais d'audits ou par tout autre moyen.

## DÉONTOLOGIE

Les Fournisseurs de Logoplaste doivent exercer leurs activités avec intégrité, honnêteté et dans le respect de toutes les personnes avec lesquelles ils interagissent. Ils sont en outre tenus :

- de satisfaire pleinement aux lois et réglementations en vigueur des pays dans lesquels ils exercent, y compris les règles de concurrence ;
- de ne pas nuire à la réputation de leurs concurrents, que ce soit directement ou par des insinuations ;
- de ne pas divulguer d'informations confidentielles de Logoplaste et respecter la propriété intellectuelle de Logoplaste, en utilisant ces informations uniquement aux fins autorisées par Logoplaste ;
- de ne pas offrir ni accepter de contribution monétaire, de proposition, de prestation de services ou tout autre avantage susceptible d'être interprété comme une tentative d'influencer l'issue d'une décision commerciale ;
- de combattre la corruption, en particulier les pots-de-vin, le détournement de fonds, l'extorsion ou les autres formes de corruption dans le cadre de leurs relations avec des tiers ;
- de ne pas recourir à des procédés illégaux ou contraires à la déontologie pour obtenir des informations de la part d'un concurrent, d'un client ou d'un fournisseur.

## DROITS DE L'HOMME ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Les Fournisseurs de Logoplaste s'engagent à soutenir les droits humains fondamentaux, en veillant à ce que leurs employés jouissent pleinement de tous les droits et devoirs énoncés dans la législation nationale et les conventions internationales (y compris les travailleurs sous contrat à durée déterminée, les stagiaires, les migrants, les groupes vulnérables ou les autres groupes). Il est attendu d'eux :

- qu'ils respectent l'ensemble des lois, réglementations, règlements et exigences en vigueur au sein de l'entreprise en ce qui a trait au Code du travail ;
- qu'ils n'aient pas recours au travail des enfants, au travail forcé ou obligatoire, ni ne cautionnent de telles pratiques par des tiers qui leur fournissent des produits ou des services ;
- qu'ils respectent les droits des enfants en n'employant aucun enfant ni adolescent n'ayant pas l'âge minimum d'admission à l'emploi du pays, les privant de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et nuisant à leur développement physique et mental ou les privant de la possibilité d'aller à l'école ;
- qu'ils ne se livrent en aucun cas à l'esclavage ou au trafic d'êtres humains ;
- qu'ils n'exercent pas de discrimination dans leurs pratiques de recrutement, d'accès à l'emploi, de rémunération, de promotion, de cessation de contrat, de départ à la retraite, d'accès à la formation ou toute autre condition de travail, afin d'assurer l'égalité de traitement et l'égalité des chances pour tous les employés, indépendamment de leur origine ethnique, leur race, leur nationalité, leur classe sociale, leur âge, leur genre, leur religion, leur orientation sexuelle, leur situation matrimoniale, leur maternité, leurs liens de parenté, leurs aptitudes physiques, leurs convictions politiques et/ou leur appartenance à un syndicat ou à toute autre convention collective ;
- qu'ils traitent leurs employés avec dignité et respect et qu'ils ne tolèrent en aucun cas les actes de violence (physique ou mentale), le harcèlement ou la contrainte, tels que les insultes, les menaces, l'isolement, la violation de la vie privée ou les limites professionnelles, visant à contraindre une personne, à nuire à sa dignité ou à créer un environnement hostile, humiliant ou déstabilisant ;
- qu'ils respectent la liberté syndicale et reconnaissent le droit à la négociation collective ;
- qu'ils respectent la journée de travail des employés, à savoir le nombre maximal d'heures de travail hebdomadaires, les heures supplémentaires, les congés, les vacances et le congé parental, dans le respect de la législation, des réglementations et des conventions collectives en vigueur dans leur secteur d'activité et dans chaque pays où ils exercent ;
- Toutes les heures supplémentaires doivent être réalisées de manière responsable et correspondre aux besoins de l'activité de l'entreprise, tout en respectant les limites quotidiennes, hebdomadaires et annuelles prévues par la législation locale. Les heures supplémentaires effectuées doivent être volontaires et payées ;
- qu'ils contribuent au bien-être et au perfectionnement de leurs employés, au-delà d'un salaire et d'avantages sociaux décentes, en vertu des normes adoptées par chaque pays où ils exercent leurs activités.

## RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les Fournisseurs de Logoplaste doivent respecter l'ensemble des lois et réglementations en vigueur en matière d'environnement et prendre les mesures qui s'imposent pour améliorer en permanence la performance environnementale de leur entreprise. Il est attendu d'eux :

- qu'ils utilisent les ressources naturelles de manière responsable, en encourageant l'efficacité énergétique et la réduction de la consommation d'eau et des déchets ;
- qu'ils effectuent toutes les activités de fabrication, de distribution des produits et d'entretien en respectant, en protégeant et en préservant l'environnement, en réduisant leur impact environnemental et en élaborant des initiatives en faveur d'une responsabilité environnementale plus importante ;
- qu'ils gèrent correctement les déchets produits dans le cadre des activités exercées dans leurs locaux. Tous les flux de déchets doivent être gérés par l'intermédiaire d'entreprises de gestion des déchets agréées, une destination finale appropriée doit être garantie pour tous les flux de déchets et cela doit être consigné dans des registres ;
- qu'ils encouragent la réutilisation et le recyclage des déchets produits dans le cadre des activités de l'entreprise.

## SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Les Fournisseurs de Logoplaste doivent instaurer des mesures dans leur entreprise visant à protéger la santé, l'hygiène et la sécurité de tous leurs employés, à respecter l'ensemble des lois et réglementations qui leur sont applicables, ainsi que le règlement général de Logoplaste lorsqu'ils se trouvent dans les locaux des sociétés du Groupe. Il est attendu d'eux :

- qu'ils garantissent un environnement de travail sûr et où les règles de sécurité et d'hygiène sont respectées en prenant les mesures appropriées pour empêcher les accidents et les risques liés à la santé des employés pouvant résulter de leurs tâches ou survenir dans le cadre de leurs fonctions, ou découlant des activités de l'employeur, et en réduisant, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, les causes potentielles de danger ou de risques élevés inhérents à leurs processus et activités ;
- qu'ils désignent une personne chargée de la mise en œuvre des normes de santé et de sécurité et de l'instauration de systèmes visant à détecter et prévenir les menaces à la santé et la sécurité et à y réagir ; qu'ils fournissent des formations et des informations sur la santé et la sécurité au travail à tous les employés, y compris les nouveaux employés et ceux affectés à de nouvelles fonctions.

Je déclare avoir lu le présent document et je m'engage à le respecter pour le compte de notre entreprise.

<b>NOM</b>	
<b>POUR LE COMPTE DE</b> (Nom de l'entreprise)	
<b>SIGNATURE</b>	
<b>DATE</b>	

La durée de validité de ce document est de 5 ans après sa date de signature, à moins qu'une nouvelle version ne soit publiée.